

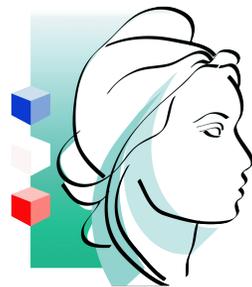
Le premier Conseil Municipal



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

**Le partenaire
des collectivités
territoriales**

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr



2020
Universités
des maires
et des présidents
d'intercommunalités
de France



CRB

CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Qui suis-je ?

Christophe Rigaud-Bonnet

Directeur de la Réglementation, de l'Etat-Civil et des Elections à
la Mairie de Carcassonne

Intervenant pour le CNFPT, AMF



La convocation du Conseil Municipal

Modalités de la convocation
de la 1^{ère} réunion du Conseil Municipal

- Le Maire sortant est chargé de convoquer le nouveau conseil municipal (art L. 2121-10 du CGCT)
- A défaut, c'est le 1^{er} Adjoint qui doit pallier cette carence, puis les adjoints et les conseillers municipaux en suivant l'ordre du tableau
- Si le Maire refuse ou omet de convoquer les nouveaux élus, le Préfet, peut, après l'en avoir requis, accomplir cette tâche d'office, soit par lui-même, soit par un délégué spécial (Art. L 2122-34 du CGCT)

Délais de la convocation

- **Dérogation** pour l'installation du Conseil Municipal lors du renouvellement général des conseils municipaux : 3 jours francs pour toutes les communes quelle que soit leur population (Art. L 2121-7 Al 2 du CGC)

Rappel délais cas général :

- *5 jours francs pour les communes > 3 500 habitants*
- *3 jours francs pour les communes < 3 500 habitants*

CALCUL DU DÉLAI

- Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas pris en compte dans ce délai,
- Les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés comme tout autre jour.
- *Ainsi, si la convocation est envoyée le lundi, le conseil municipal ne pourra pas se réunir avant le vendredi matin.*

CONTENU DE LA CONVOCATION

- La convocation comporte l'ordre du jour du Conseil Municipal
- Le premier Conseil Municipal doit être consacré à l'élection du Maire puis des Adjointes après la détermination de leur nombre
- Ainsi, une convocation mentionnant simplement que la réunion sera consacrée à l'élection du Maire, peut être annulée par le juge (CE, 10 juin 1988 n°85556)
- La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée
- RAPPEL – dans les Communes de 3 500 hab et +, une note de synthèse doit accompagner la convocation (L 2121-12 CGCT), ici pour la fixation du nombre d'Adjointes dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil Municipal ainsi que le mode d'élection

Forme de la convocation L 2121-10

Modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

- Elle est transmise de manière dématérialisée (c'est la nouvelle règle)
- Ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (exception)

L'ORGANISATION DE LA 1^{ère} RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ORGANISATION DU 1^{ER} CONSEIL MUNICIPAL

Le 1^{er} Conseil Municipal doit se tenir dans les locaux de la Mairie

Par la suite, le Conseil Municipal peut décider de se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la Commune, à titre définitif (Art 2121-7 CGCT) dès lors que ce lieu offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

QUORUM POUR L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Modifié par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

- L'art. L. 2121-7 du CGCT impose que le Conseil Municipal soit au complet **au moment de la convocation**
- Tous les sièges doivent être pourvus à l'issue des élections. Si ce n'est pas le cas, des élections complémentaires doivent être réalisées avant l'élection du Maire et des Adjointes
- Dans les communes de moins de 500h, nouvelle disposition (création d'un article L 2121-2-1 du CGCT) :
 - de 100h : complet dès 5 membres élus (au lieu de 7),
 - entre 100 et 499h : complet dès 9 membres élus (au lieu de 11)
- *Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal soit absent à la 1^{ère} séance du Conseil Municipal*

QUORUM POUR L'INSTALLATION DU CONSEIL (suite)

- Pendant la séance, il suffit que le quorum (plus de la moitié des conseillers présents) soit atteint pour que les élections du Maire et des Adjointes soient valablement réalisées
- Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance, ne comptent pas :
 - les conseillers municipaux absents, représentés par un mandataire,
 - les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations (art. L. 2131-11 CGCT).
Exemple: le maire lors du vote du compte administratif - les conseillers intéressés à l'affaire ,
- Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L2121-17 CGCT). *Cette nouvelle convocation mentionne que « le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du...., le Conseil, conformément à la loi, délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ».*

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- Le Maire sortant ouvre la séance. Il fait l'appel et déclare installer les Conseillers Municipaux

- Puis il passe la présidence au doyen d'âge qui présidera la séance jusqu'à l'élection du Maire. Sa fonction de Maire (sortant) se termine à ce moment là.

TENUE DE LA SÉANCE

- La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (L2122-8 CGCT),
- Par tradition, le plus jeune des Conseillers Municipaux remplit les fonctions de secrétaire

Article LO2122-4-1 : *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.*

L'ÉLECTION DU MAIRE

Pour toutes les communes quelque soit la population

(Art. L 2122-4 et L. 2122-7 CGCT)

- Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
 - Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

L'ÉLECTION DU MAIRE (suite)

- Possibilité de prévoir un isolement afin de respecter le caractère secret du scrutin, mais cela n'est pas obligatoire (CE 13 juillet 2007 n°295360)
- L'élection du Maire ne peut avoir lieu à main levée
- Le PV de séance constate la prise de fonction du Maire et celui-ci entre en fonction immédiatement après son élection, sans formalité supplémentaire

L'ÉLECTION DES ADJOINTS

- Le Conseil Municipal doit délibérer sur la détermination du nombre d'adjoints
- Ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif du Conseil Municipal, mais chaque commune doit compter au moins un Adjoint
- Les Adjoints sont élus immédiatement après la détermination de leur nombre, sous la présidence du Maire

L'ÉLECTION DES ADJOINTS (suite)

- **Dans les Communes de moins de 1 000 habitants**

Les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que le Maire
(art. L. 2122-7-1 du CGCT)

Le scrutin porte successivement sur chaque poste à pourvoir; aucune déclaration préalable de candidature n'est obligatoire

L'ÉLECTION DES ADJOINTS (suite)

- Dans les Communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des Adjointes est régie par l'art. L. 2122-7-2 du CGCT (modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019)
 - Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
 - Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus
- En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 CGCT (élection du Maire)

L'ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

Création d'un poste d'adjoint de quartier (Art. L. 2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT) :

Communes de 80 000 habitants et plus : Le conseil municipal doit délimiter des quartiers par délibération.

Communes entre 20 000 et 79 999 habitants: Il s'agit d'une possibilité

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT SPECIAL

- (Art. L. 2122-3 du CGCT) : « *Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé pour cette fraction un poste d'adjoint spécial. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes* ».
- La création des postes d'adjoint spécial est décidée par le conseil municipal par une délibération qui doit être motivée
- Il peut être créé autant de postes d'adjoint spécial qu'il existe de fractions de cette commune dans lesquelles sont réunies les conditions ci-dessus.

Le Tableau du Conseil Municipal : son établissement répond aux mêmes règles dans toutes les communes

Article L2121-1 CGCT :

I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

*Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les **adjoints prennent rang** selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, **selon l'ordre de présentation sur la liste.***

*En ce qui concerne **les conseillers municipaux**, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :*

*1° **Par ancienneté de leur élection**, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal*

*2° **Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;***

*3° **Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.** »*

REFUS D'EXERCER LES FONCTIONS

- Un Conseiller Municipal peut refuser d'exercer les fonctions de Maire ou d'Adjoint

Au cours de la séance

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin

Avant l'installation effective de l'élu dans ses nouvelles fonctions

Ou à n'importe quel moment avant la fin de la séance

OBLIGATIONS DE PUBLICATION ET DE TRANSMISSION EN PREFECTURE DES PROCÈS-VERBAUX

Affichage dans les 24 heures à la porte de la Mairie : publication du nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux est désigné (art L. 2122-12 et R 2122-1 CGCT)

Les PV de séance mentionnent le nombre de Conseillers Municipaux présents, le nombre de suffrages exprimés ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à chaque tour de scrutin

Les PV sont en suite transcrits au registre des délibérations

Et doivent également être transmis au Préfet qui en constate la réception sur un registre et délivre un récépissé (art. R. 118 du Code Électoral)

Indemnité

Attention montant au 1^{er} Janvier 2019,
mais réévaluée avec la loi du 19
décembre

Confer :



La charte de l'élu local

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28).

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

LES DÉLÉGATIONS

LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune
- Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature
- Ainsi le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée

LES DÉLÉGATIONS DE FONCTION ACCORDÉES PAR LE MAIRE
Art. L 2122-18 CGCT **modifié par la loi du 27 décembre 2019**

👉 La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé le principe de priorité des adjoints dans les délégations attribuées par le maire,

- Le Maire peut mettre fin à la délégation à tout moment

Le Conseil constitutionnel (n° 98-400 DC du 20 mai 1998), s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre se voit confier par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code.

LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE (art. L. 2122-19 CGCT)

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux.

- Un tel acte permet à l'autorité administrative de se décharger des formalités purement matérielles
- Le collaborateur signe ainsi les documents pour lesquels il a reçu la délégation de signature. Il reste toutefois sous la surveillance et la responsabilité du Maire.
- Ainsi la délégation de signature n'emporte pas dessaisissement des compétences (contrairement à la délégation de pouvoir)

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR L 2121-8 CGCT

Les communes de **1 000 habitants et +** ont l'obligation d'établir leur règlement intérieur,

Dans les communes de – **de 1 000 habitants**, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, dans cette attente, c'est l'ancien règlement qui s'applique.

Une fois adopté, il devient obligatoire et sa légalité peut être contestée devant le juge administratif (le règlement antérieur s'applique jusqu'à l'approbation du nouveau)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il définit les conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune : ex : bulletin municipal (art. L. 2121-27-1 CGCT)

Disposition facultatives : le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

- Autorisation aux fonctionnaires d'intervention dans le cours du débat,
- Procédure de présentation des dossiers (*résumé oral, limitation du temps de parole de chaque intervenant...*),
- Commissions municipales (*règles de fonctionnement interne, modalités de rendu de leur avis...*)

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il contient les modalités de fonctionnement et de composition des commissions municipales. Il doit fixer :

Les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et + (art. L. 2312-2 CGCT)

Les règles de consultation par tout conseiller municipal des projets de contrats et de marchés publics (art. L. 2121-12 CGCT)

Il fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales qu'ont le droit d'exposer en séance du conseil ayant trait aux affaires de la commune (L 2121-19 CGCT.

(Dans les – 1 000 qui n'ont pas adopté de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les communes de 50 000 habitants et +, en cas de création d'une commission d'information et d'évaluation, il fixe :

- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- Les modalités de fonctionnement,
- La composition dans le respect de la représentation proportionnelle,
- La durée de la mission.

Le règlement intérieur prévoit notamment l'organisation et la composition des commissions

- Cette composition doit être proportionnelle et représentative des listes qui auront été élues au Conseil Municipal

LES COMMISSIONS

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de 1 000 habitants et +, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » (L 2121-22 CGCT)

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (L1411-5 CGCT modifié loi 27 décembre 2019)

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Elle aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Rôle de la commission :

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la décision peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique, elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission...

Modalités d'élections des membres de la CAO

Composition de la commission :

- Communes de – de 3.500h: le maire, ou son représentant, président de la commission, président + 3 membres,
- Communes de 3.500h et + : l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission + 5 membres

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

À noter: Le maire d'une commune de 3500h ou + n'est pas obligatoirement président de la commission. C'est celui qui dispose de la compétence pour signer les marchés (adjoint ou conseiller municipal par exemple).

A l'exception du président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil municipal,

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
- **Chaque liste peut comprendre autant ou moins de noms que de sièges à pourvoir,**
- **Un procès-verbal de l'élection est dressé et transmis au représentant de l'Etat dans le département,**

LES COMMISSIONS FACULTATIVES

Le Conseil Municipal peut aussi décider de créer des commissions facultatives

Seuls peuvent en faire partie les Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal, peut, à chaque séance, décider de la création ou de la suppression d'une commission facultative

Il peut s'agir d'une commission temporaire mise en place pour une durée déterminée

CRB

CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE

Christophe Rigaud-Bonnet

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- Désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES (suite)

Composition (Art L. 2121-22 al. 3 du CGCT) : Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux

Communes de 1 000 habitants et +

la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent.

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

Le fonctionnement (Art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT)

- Le maire est le président de droit des commissions municipales.
- Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.
- Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Domaines de compétence :

- Le rôle des commissions se limite à instruire des affaires soumises au conseil municipal.
- Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.
- La mission de chaque commission est définie par le conseil municipal.
- Peuvent faire l'objet de commissions municipales les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux.

L'opposition

L'OPPOSITION

La constitution d'un groupe d'opposition

- Principe : un groupe d'élus est constitué d'au moins deux personnes. Cependant le législateur n'a pas fixé de seuil
- Le conseil municipal peut fixer, dans son règlement intérieur, un effectif minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe d'élus.
- Des groupes d'opposition peuvent se constituer en cours de mandat. En effet, les membres de l'opposition ne se déterminent pas uniquement par référence au résultat du scrutin des élections municipales

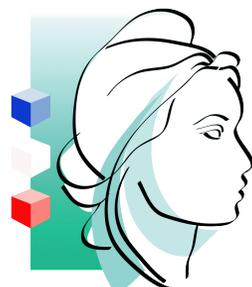


CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Le partenaire
des collectivités
territoriales

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr

Merci !



2020
Universités
des maires
et des présidents
d'intercommunalités
de France



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ